

DSS

00039244

F-04400

A/C-71205

Act/

001981

00012

Req^o/0 3427
#13.963,32

**LETTRE D'ACCORD STANDARD ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET
L'INSTITUT NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES (INEP)
CONCERNANT LA RÉALISATION De Publications et d'Etudes
LORSQUE LE PNUD FAIT FONCTION DE PARTENAIRE DE RÉALISATION:**

COMMENT UTILISER LA PRÉSENTE LETTRE D'ACCORD

- La présente Lettre d'accord doit être utilisée lorsqu'un ministère, une institution gouvernementale ou une organisation inter-gouvernementale (OIG) apporte sa contribution à l'exécution des activités du PNUD et que le PNUD fait fonction de partenaire de réalisation.
- La présente Lettre d'accord peut servir de modèle et être adaptée aux différentes situations dans lesquelles le PNUD conclut un accord avec les différents ministères, institutions gouvernementales ou OIG. Toutes ces clauses ne seront donc pas forcément applicables. Cependant, tout écart par rapport à cette Lettre standard doit être avalisé par le siège.

TERMINOLOGIE

1. Le présent Accord emploie la terminologie harmonisée conforme à la version révisée des Règlements financiers et règles de gestion financière du PNUD (Financial regulations and rules, FRR), qui introduisent des termes nouveaux ou redéfinis comme suit :
 - a. Le terme « exécution » se rapporte à l'appropriation et à la responsabilité générales des résultats des programmes du PNUD au niveau du pays, qui sont exercées par le gouvernement via l'organe gouvernemental de coordination, qui approuve et signe le plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays (CPAP) avec le PNUD. Toutes les activités relevant du CPAP sont donc exécutées à l'échelon national.
 - b. Le terme « réalisation » se rapporte à la gestion et à la production d'activités de programme visant à obtenir des résultats spécifiques, et plus particulièrement la mobilisation des contributions du PNUD et leur utilisation pour la production de résultats qui contribueront aux réalisations sur le plan du développement, tels que définis dans les plans de travail annuels (PTA).

Ces deux termes sont explicités dans la rubrique Cadre légal de la Section « Règles et Procédures des Programmes et Opérations »

2. Il importe de noter qu'au niveau de la gestion des projets, les termes « exécution » en dehors des modalités opérationnelles harmonisées, y compris des projets mondiaux et régionaux, et « réalisation » dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées ont la même signification, à savoir la gestion et la fourniture d'activités de projet visant à produire des résultats spécifiques, avec une utilisation efficiente des ressources. Le présent Accord emploie donc le terme « réalisation » conformément aux « modalités opérationnelles harmonisées » afin de couvrir également le terme « exécution » au niveau des projets sortant des modalités opérationnelles harmonisées. Plus précisément, toutes les références à une « Entité d'exécution » ont été remplacées par « Partenaire de réalisation ».
3. Lorsque la présente Lettre d'accord est utilisée hors des modalités opérationnelles harmonisées ou des pays CPAP, il convient de procéder aux changements suivants :
 - a. Exécution au lieu de Réalisation
 - b. Entité d'exécution au lieu de Partenaire de réalisation

16

#13.963,32

**LETTRE D'ACCORD STANDARD ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
L'INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES (IN
CONCERNANT LA RÉALISATION De Publications et d'Études
LORSQUE LE PNUD FAIT FONCTION DE PARTENAIRE DE RÉALISATION**

COMMENT UTILISER LA PRÉSENTE LETTRE D'ACCORD

- La présente Lettre d'accord doit être utilisée lorsqu'un ministère, une institution gouvernementale ou une organisation inter-gouvernementale (OIG) apporte sa contribution à l'exécution des activités du PNUD et que le PNUD fait fonction de partenaire de réalisation.
- La présente Lettre d'accord peut servir de modèle et être adaptée aux différentes situations dans lesquelles le PNUD conclut un accord avec les différents ministères, institutions gouvernementales ou OIG. Toutes ces clauses ne seront donc pas forcément applicables. Cependant, tout écart par rapport à cette Lettre standard doit être avalisé par le siège.

TERMINOLOGIE

1. Le présent Accord emploie la terminologie harmonisée conforme à la version révisée des Règlements financiers et règles de gestion financière du PNUD (Financial regulations and rules, FRR), qui introduisent des termes nouveaux ou redéfinis comme suit :
 - a. Le terme « exécution » se rapporte à l'appropriation et à la responsabilité générales des résultats des programmes du PNUD au niveau du pays, qui sont exercées par le gouvernement via l'organe gouvernemental de coordination, qui approuve et signe le plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays (CPAP) avec le PNUD. Toutes les activités relevant du CPAP sont donc exécutées à l'échelon national.
 - b. Le terme « réalisation » se rapporte à la gestion et à la production d'activités de programme visant à obtenir des résultats spécifiques, et plus particulièrement la mobilisation des contributions du PNUD et leur utilisation pour la production de résultats qui contribueront aux réalisations sur le plan du développement, tels que définis dans les plans de travail annuels (PTA).
- Ces deux termes sont explicités dans la rubrique Cadre légal de la Section « Règles et Procédures des Programmes et Opérations »
2. Il importe de noter qu'au niveau de la gestion des projets, les termes « exécution » en dehors des modalités opérationnelles harmonisées, y compris des projets mondiaux et régionaux, et « réalisation » dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées ont la même signification, à savoir la gestion et la fourniture d'activités de projet visant à produire des résultats spécifiques, avec une utilisation efficiente des ressources. Le présent Accord emploie donc le terme « réalisation » conformément aux « modalités opérationnelles harmonisées » afin de couvrir également le terme « exécution » au niveau des projets sortant des modalités opérationnelles harmonisées. Plus précisément, toutes les références à une « Entité d'exécution » ont été remplacées par « Partenaire de réalisation ».
 3. Lorsque la présente Lettre d'accord est utilisée hors des modalités opérationnelles harmonisées ou des pays CPAP, il convient de procéder aux changements suivants :
 - a. Exécution au lieu de Réalisation
 - b. Entité d'exécution au lieu de Partenaire de réalisation

Ju

Madame/Monsieur Le Directeur de l'Institut National d'Etudes et des Recherches (INEP)

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD ») en Guinée-Bissau et le représentant de l'INEP en ce qui concerne la fourniture de services par cette dernière en vue de la réalisation du projet « Appui au Service de Développement - Publication et Recherches », ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 1

2. Conformément au Document de projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons notre accord pour la mise en œuvre par l'INEP aux fins de la réalisation du projet, des activités ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 2 : Description des activités (ci-après dénommé les « Activités »). D'étroites consultations auront lieu entre l'INEP et le PNUD sur tous les aspects desdites Activités.

3. L'INEP endosse l'entière responsabilité de la mise en œuvre de toutes les Activités, avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à ses Règlements financiers et Règles de gestion financière.

4. Dans la mise en œuvre des Activités prévues en vertu de la présente Lettre d'accord, le personnel et les sous-traitants de l'INEP ne doivent à aucun égard être considérés comme des salariés ou des agents du PNUD. Le PNUD décline toute responsabilité concernant les réclamations fondées sur des actes ou des omissions de l'INEP ou de son personnel, ou de ses prestataires ou du personnel desdits prestataires, résultant de l'accomplissement des Activités, ou concernant toute plainte en cas de décès, dommages corporels, invalidité, dégâts matériels ou d'autres risques encourus par l'INEP et son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.

5. Les sous-traitants, y compris les ONG sous contrat avec l'INEP, travaillent sous la supervision du représentant désigné de l'INEP. Ces sous-traitants doivent rendre compte à l'INEP de la façon dont ils s'acquittent des fonctions qui leur ont été attribuées.

6. À la signature de la présente Lettre d'accord, le PNUD effectuera les paiements à l'INEP en respectant le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 : Échéancier des services, facilités et paiements.

7. L'INEP ne doit prendre aucun engagement financier et n'engager aucune dépense qui résulterait en un dépassement du budget pour la mise en œuvre des Activités, tel qu'il est énoncé dans l'appendice 3. L'INEP doit consulter périodiquement le PNUD sur l'état et l'emploi des fonds et informer promptement le PNUD chaque fois qu'il/elle aura connaissance d'une insuffisance du budget pour les Activités risquant de compromettre la pleine réalisation du projet, conformément à l'appendice 2. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds à l'INEP ni de rembourser les frais par lui/elle engagés en sus du budget total tel qu'il figure dans l'appendice 3.

8. L'INEP doit soumettre un rapport financier cumulatif pour chaque trimestre (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Ce rapport sera soumis au PNUD par l'intermédiaire du Représentant résident du PNUD dans les 30 jours à compter de ces dates. Il sera présenté conformément au format standard pour les rapports des dépenses du PNUD [dont un modèle est fourni par l'appendice 4]. Le PNUD inclura le rapport financier de l'INEP dans le rapport financier du projet « Appui aux Services de Développement ».

9. L'INEP doit présenter les rapports intermédiaires d'activité relatifs aux Activités qui pourront raisonnablement être demandés par le chef de projet dans l'exercice de ses fonctions.

Att

JL

10. L'INEP doit remettre un rapport final dans les 12 mois suivant l'achèvement ou la cessation des Activités. Ce rapport comprendra la liste du matériel durable acquis par l'INEP et tous les états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres y afférents concernant les Activités, conformément à ses Règlement financier et Règles de gestion financière.

11. Il sera disposé de l'équipement et des fournitures que le PNUD aura procurés ou financés selon les modalités convenues par écrit à cet égard entre le PNUD et l'INEP.

12. Toute modification apportée au Document de projet qui est susceptible d'affecter le travail effectué par l'INEP conformément aux dispositions de l'appendice 2 ne doit être recommandée qu'après consultation entre les parties.

13. Les Parties doivent veiller à ce que toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'accord soient tranchées conformément aux dispositions appropriées du Document de projet et de ses révisions et conformément aux dispositions applicables des Règlement financier et Règles de gestion financière l'INEP et du PNUD.

14. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'accord demeureront applicables jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à l'achèvement des Activités de l'INEP conformément aux dispositions de l'appendice 2, ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'accord effectuée par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre des parties. Le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 continue de s'appliquer tant que l'INEP continue de s'acquitter de ses obligations, sauf notification contraire donnée par écrit à celui-ci/celle-ci par le PNUD.

15. Tout solde de fonds non déboursés et non engagés après la fin des Activités doit être restitué au PNUD dans les 90 jours.

16. Tout amendement à la présente Lettre d'accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.

17. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'accord, autres que les lettres d'accord signées et amendements y afférents, doit être adressée au *Représentant Résident du PNUD*.

18. L'INEP doit informer le Représentant Résident du PNUD de toutes les actions qu'il/elle entreprend dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente Lettre.

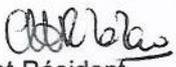
19. Le PNUD peut suspendre intégralement ou partiellement l'application du présent accord, moyennant un préavis écrit, dans le cas où des circonstances nouvelles mettraient en péril la bonne réalisation des Activités.

20. Tout différent entre le PNUD et l'INEP découlant de la présente Lettre d'accord ou ayant trait à celle-ci qui ne pourrait être réglé par la négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si, quinze jours après la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. Le tribunal établira son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions seront prises sur accord de deux arbitres. Les dépenses afférentes au tribunal, évaluées par ce dernier, seront à la charge des deux parties. La sentence arbitrale sera motivée et sans appel et aura force exécutoire pour les deux parties.

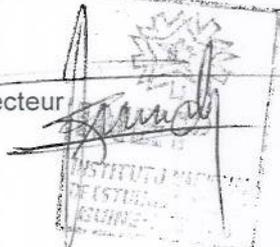
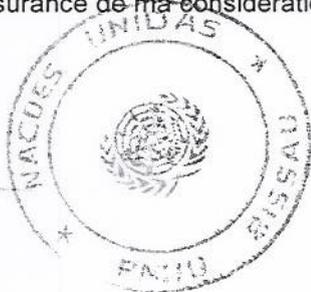
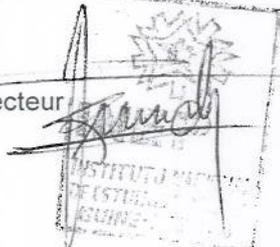
21. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation de l'INEP à la réalisation du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le PNUD
Gana Fofang, Représentant Résident



Pour l'INEP
Mamadù Jao, Directeur

cla

Appendice 1

DOCUMENT DE PROJET

Chon

Appendice 2

DESCRIPTION DES ACTIVITES

Numéro du projet :

Titre du projet : Publication et Etudes

Résultats devant être obtenus par l'Institut National des Etudes et Recherches

1. Publication d'un « Digest » sur des thèmes socio-économiques et politiques sur la Guinée-Bissau à travers la recherche de documents, études, articles etc... la compilation des informations et la préparation des résumés à poster sur un bulletin trimestriel
2. Etudes sur des thèmes émergents, d'actualités pertinentes à la Guinée-Bissau

Travail devant être accompli par [le ministère/l'institution gouvernementale/l'OIG]

1. Recherche de documents, d'articles, d'études etc., compilation des informations et préparation des résumés
2. Enquêtes, interviews etc.....

Description des contributions

Expertise

Annexes

Joindre, le cas échéant, les descriptifs des postes de consultants, les termes de référence des contrats, les spécifications techniques du matériel, les formulaires de candidature pour les formations, etc.

- Des modifications peuvent être apportées à chaque section après consultation entre le PNUD et l'INEP, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les dispositions du Descriptif de l'appui au programme ou du Document de projet et qu'elles soient considérées comme servant l'intérêt du projet.

